



COMMUNIQUÉ

Montréal, le 9 septembre 2022 : L'honorable Doris Thibault, juge au Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs M^e Pierre Deschamps et M^e Marie-Josée Paiement, a récemment rendu un jugement concluant que **M. Richard Garneau** a compromis le droit à la protection contre toute forme d'exploitation de son père, **M. Lionel Garneau**, ainsi que son droit à la sauvegarde de sa dignité, en contravention des articles 4 et 48 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

En septembre 2017, M. Garneau, alors âgé de 84 ans, présente une démence et ne peut demeurer seul. Il est admis dans un CHSLD en octobre pour y être évalué, puis est hébergé dans une résidence intermédiaire en novembre. Dès octobre 2017, Richard, le seul de ses trois enfants avec lequel il entretient une relation positive, détient sa carte de guichet avec laquelle il effectue des retraits d'argent et des achats. De février à mai 2018, Richard amène son père vivre chez lui. Pendant cette période, ceux-ci s'amuse, font plusieurs sorties et du magasinage aux frais de M. Garneau. Toutefois, la condition de ce dernier se dégrade davantage et, ne pouvant s'en occuper seul, Richard organise son hébergement dans une résidence de type familial où il déménage en mai. Après l'y avoir visité à quelques reprises, Richard cesse d'aller voir son père en juin 2018. Bien que Richard affirme ne plus être en possession de la carte de guichet de son père depuis l'été 2018, des retraits et des achats continuent d'apparaître aux relevés bancaires de son père jusqu'à ce que son compte soit bloqué en décembre 2018. La **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse** allègue que M. Garneau a été victime d'exploitation et que Richard a par le fait même porté atteinte à son droit à la dignité et à son droit à la protection et à la sécurité. Richard nie ces allégations.

Le Tribunal conclut que Richard était en position de force à l'égard de son père, dont la vulnérabilité à l'époque des faits n'est pas contestée. Bien que M. Garneau ne dépendait pas de Richard pour répondre à ses besoins et que ce dernier n'ait pas tenté de l'isoler, il avait l'entier contrôle des finances de son père, qui lui accordait une confiance totale. Le Tribunal retient ensuite que Richard a mis à profit sa position de force pour soutirer des sommes d'argent à son père, qu'il a utilisées pour son bénéfice exclusif. Après analyse de la preuve, le Tribunal conclut que Richard s'est ainsi approprié de façon injustifiée en octobre 2017, puis entre mai et novembre 2018, une somme totale de 12 294,70 \$. Le Tribunal conclut cependant que Richard n'a pas porté atteinte au droit à la protection et à la sécurité de son père.

En conséquence, le Tribunal condamne M. Richard Garneau à verser à la Succession de son père 12 294,70 \$ à titre de dommages matériels et 2 000 \$ à titre de dommages moraux. Le Tribunal le condamne également à verser 500 \$ à titre de dommages punitifs, puisqu'il ne pouvait ignorer les conséquences préjudiciables que ses agissements étaient susceptibles de faire subir à son père.

Cette décision est disponible au : <https://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/>